

Élaboration du Règlement Local de Publicité

Par le bureau d'études Go Pub Conseil

SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC



A hand holding a red pencil is drawing a map on a large sheet of paper. The map shows various geographical features and boundaries. The hand is wearing a ring. The background is a blurred image of a person's arm and hand holding a red pencil, suggesting a professional or official context.

SOMMAIRE

1. Réglementation générale et spécificités locales en matière de publicité extérieure
2. Publicités et préenseignes
3. Enseignes
4. Objectifs du RLP
5. Planning prévisionnel

RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET SPÉCIFICITÉS LOCALES EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ EXTÉRIEURE

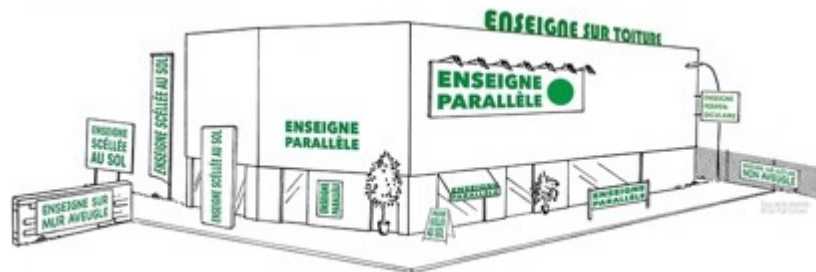


#01 Définitions

UNE ENSEIGNE

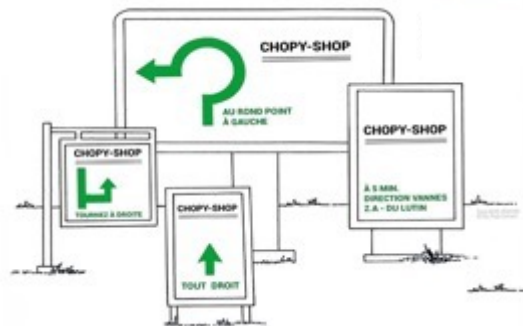
constitue toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

(article L581-3-2° du code de l'environnement)



UNE PRÉ-ENSEIGNE

constitue toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



UNE PUBLICITÉ

Constitue, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

(article L581-3-1° du code de l'environnement)



#01 Ce que permet le Règlement local de Publicité

Adapter localement les dispositions prévues par
le code de l'environnement en matière :

- D'emplacements (muraux, scellés au sol, etc.), de densité, de surface, de hauteur et d'entretien
- De types de dispositifs (bâches, micro-affichage, etc.)
- D'utilisation du mobilier urbain comme support de publicité et de publicité numérique
- De publicités et d'enseignes lumineuses (et en particulier numériques)



Source : gironde.fr



#01 Intérêt du règlement local de Publicité

Le RLP est l'unique document règlementaire qui régit les publicités, les enseignes et les pré-enseignes. Il permet à la commune :

- d'instruire les demandes relatives à l'affichage extérieur
- d'exercer le pouvoir de police relatif à l'affichage extérieur
- de protéger le cadre de vie :
 - en valorisant le patrimoine architectural et naturel,
 - en renforçant l'attractivité et le dynamisme des zones d'activités,
 - en améliorant l'image du territoire (centre-ville, entrées de ville...).

En l'absence de RLP, c'est le Préfet qui dispose de ces compétences d'instruction et de police



Déclarations préalables et autorisations préalables

▪ Déclaration préalable

Cerfa n° 14799*01

pour toute installation, modification ou suppression d'une publicité ou préenseigne
(excepté les préenseignes dont les dimensions sont inférieures ou égales à 1m de hauteur ou 1,5m de large)

▪ Autorisation préalable

Cerfa n° 14798*01

pour toute installation, modification ou suppression d'une enseigne

Une fois le RLP approuvé, toutes les demandes d'installation, modification ou suppression devront être transmises en Mairie.

Délais de mise en conformité

	Infraction au Code de l'environnement	Infraction au RLP
Publicités et préenseignes	Mise en conformité sans délai	Délai de 2 ans à compter de l'approbation du RLP pour se mettre en conformité
Enseignes	Mise en conformité sans délai	Délai de 6 ans à compter de l'approbation du RLP pour se mettre en conformité

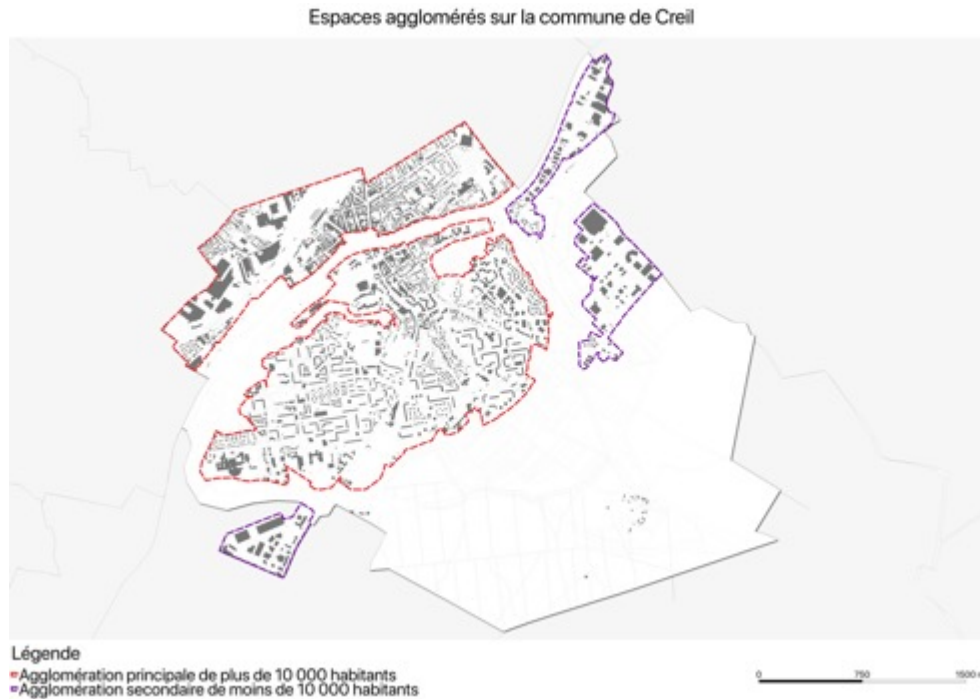
#01 Cadre démographique

La commune de **Creil** compte **35 657** habitants

La commune Creil appartient à l'unité urbaine éponyme qui compte 123 989 habitants.

Sont interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants (appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants) :

1. Publicité sur bâches ;
2. Dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.



Unité urbaine

une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants

#01 Principaux formats publicitaires en fonction du nombre d'habitants

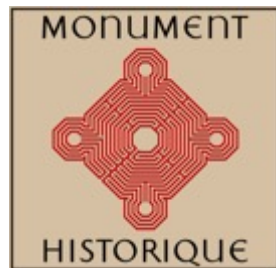
Code de l'Environnement = Règlement National de Publicité

	Agglomération de moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants	Agglomération de plus de 10 000 habitants
Publicité (ou pré-enseigne) sur un mur ou une clôture non lumineuse R581-26	surface $\leq 12 \text{ m}^2$ hauteur $\leq 7,5 \text{ m}$	
Publicité (ou pré-enseigne) scellée au sol ou installée directement sur le sol non lumineuse R581-32	surface $\leq 12 \text{ m}^2$ hauteur $\leq 6 \text{ m}$	
Bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles R581-33	INTERDIT	AUTORISE
Publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence R581-35	surface $\leq 12 \text{ m}^2$ hauteur $\leq 6 \text{ m}$ Extinction entre 1h et 6h	
Publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence (notamment numérique) R581-41	surface $\leq 8 \text{ m}^2$ hauteur $\leq 6 \text{ m}$ INTERDITE SUR MOBILIER URBAIN	surface $\leq 8 \text{ m}^2$ hauteur $\leq 6 \text{ m}$ AUTORISE SUR MOBILIER URBAIN
Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol R581-65	surface $\leq 6 \text{ m}^2$ hauteur $\leq 6,5 \text{ à } 8 \text{ m}$ en fonction de la largeur du support	surface $\leq 12 \text{ m}^2$ hauteur $\leq 6,5 \text{ à } 8 \text{ m}$ en fonction de la largeur du support

#01 Interdictions absolues et relatives de publicité

INTERDICTIONS ABSOLUES – PAS DE DEROGATION

- Sur les arbres ;
- « *Sur les plantations ; Sur les poteaux de transport et de distribution d'électricité ; sur les équipements publics relatifs à la circulation ; sur les murs de cimetière ; sur les clôtures non aveugles ; sur les murs de jardins publics* » (Art. R.581-22 du C. env.) ;
- Sur les 3 monuments historiques classés ou inscrits de la commune (ex : Ancien château, etc.) ;
- Dans le site classé « *Forêt d'Ermenonville, de Pontarmé, de haute Pommeraie, Clairière et butte Saint-Christophe* ».



INTERDICTIONS RELATIVES – DEROGATION POSSIBLE

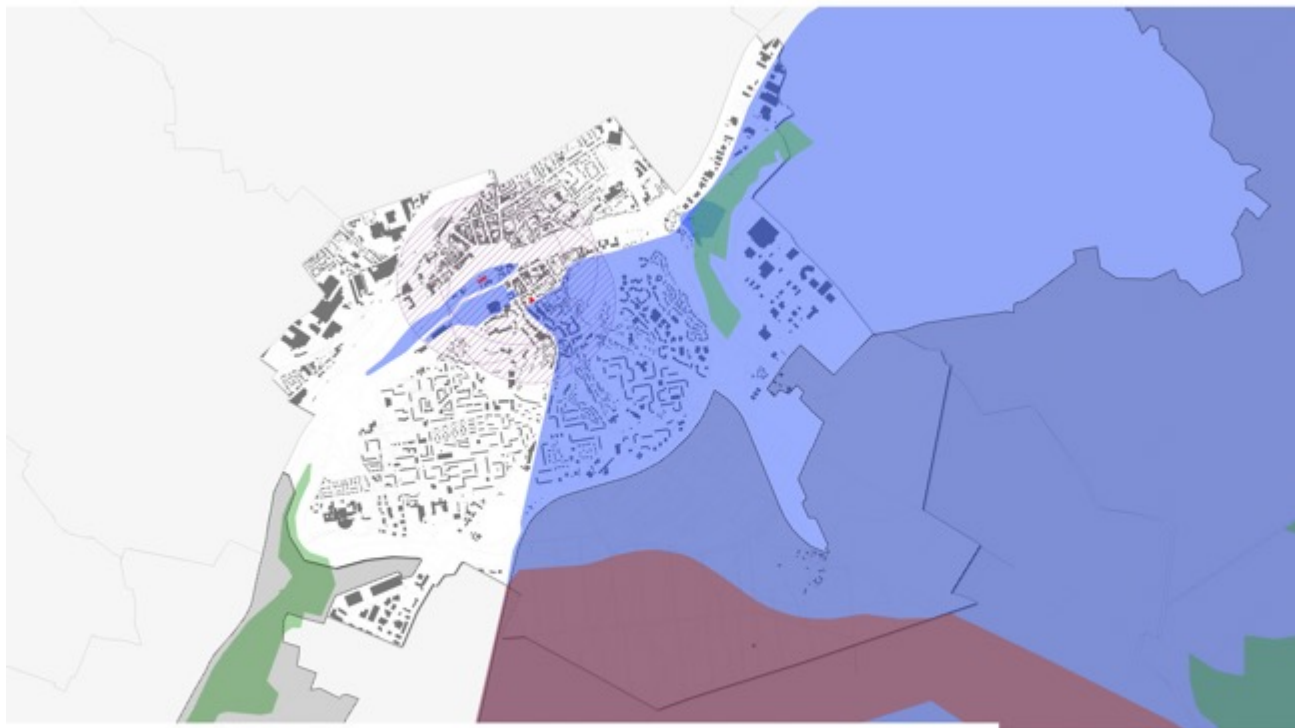
- Aux abords des monuments historiques (périmètre de 500m) ;
- Dans les 5 sites inscrits « *l'île de Creil* », « Vallée de la Nonette », « *Parc municipal Rouher* », « le Château de Vaux et ses abords » et « la chapelle de Vaux et ses abords ».
- Dans le site Natura 2000 « *Coteaux de l'Oise autour de Creil* ».
- Dans le parc naturel régional Oise-Pays de France.



Sites de France

#01 Interdictions absolues et relatives de publicité

Localisation des interdictions absolues et relatives de publicités sur la commune de Creil



Légende

- Monuments historiques classés ou inscrits
- Site classé "Forêt d'Ermenonville, de Pontarmen de Haute Pommeraie, Clairière et Butte Saint-Christophe"
- Sites inscrits
- Site Natura 2000 "Couteaux de l'Oise autour de Creil"
- Périmètre de protection (500m) aux abords des monuments historiques
- Parc Naturel Régional Oise - Pays de France

0 750 1500 m

#01 Interdictions absolues de publicité scellée ou installée au sol

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite dans les espaces boisés classés (EBC) et dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme.



#01 Interdictions absolues de publicité scellée ou installée au sol

Localisation des espaces boisés classés et des zones N du PLU sur la commune de Creil



Légende

- Espaces boisés classés (EBC)
- Zones N du PLU
- Bâti
- Parcelles
- Limites communales

0 750 1500 m

PUBLICITÉS ET PRÉ-ENSEIGNES

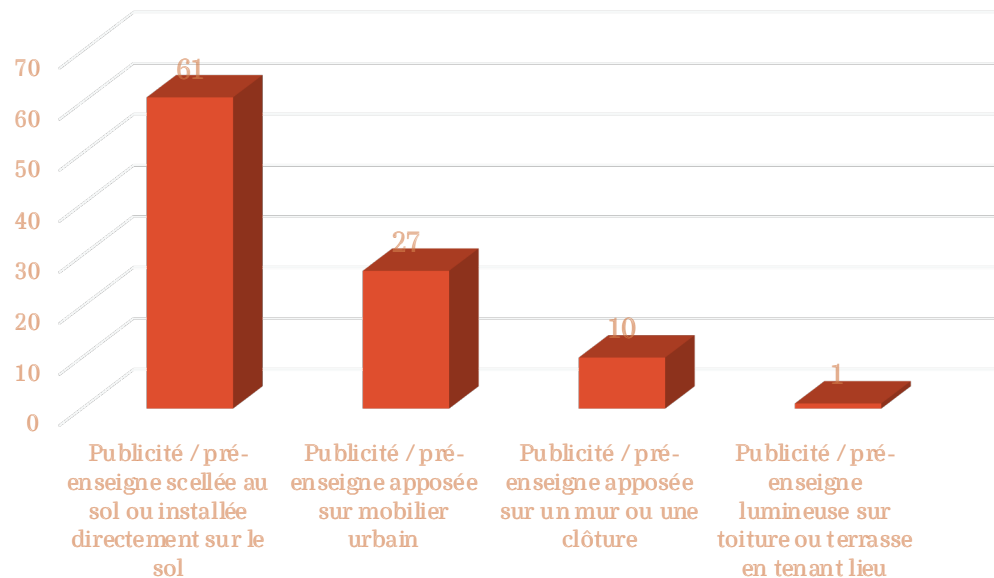


#02 Répartition des publicités et préenseignes

99 publicités et préenseignes recensées sur le territoire

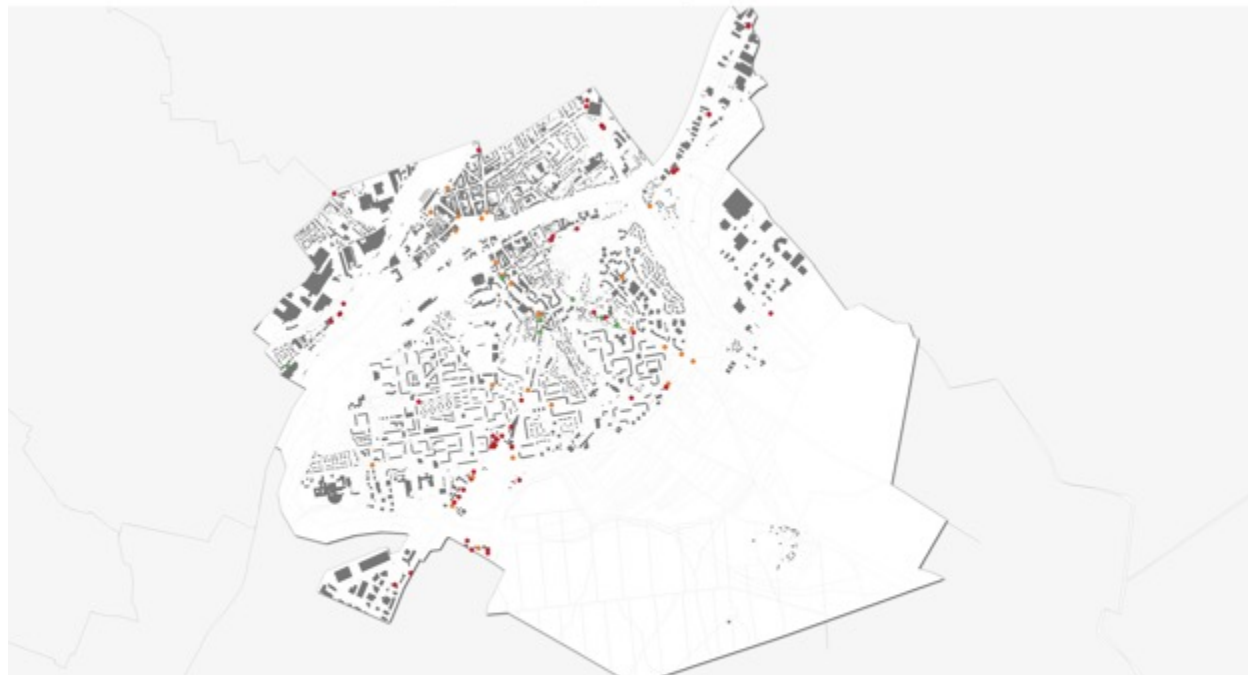
soit environ **870** m² de surface d'affichage et **62%** de publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Répartition des publicités et préenseignes par typologie



#02 Localisation des publicités et préenseignes

Localisation des publicités et préenseignes sur la commune de Creil



Légende

- Publicité / pré-enseigne apposée sur un mur ou une clôture
- Publicité / pré-enseigne apposée sur mobilier urbain
- Publicité / pré-enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol
- Monuments historiques classés ou inscrits
- Site classé "Forêt d'Ermenonville, de Pontarmen de Haute Pommeraie, Clairière et Butte Saint-Christophe"
- Sites inscrits
- Site Natura 2000 "Couteaux de l'Oise autour de Creil"
- Périmètre de protection (500m) aux abords des monuments historiques
- Parc Naturel Régional Oise - Pays de France

0 750 1500 m

Pression publicitaire sur les axes structurants et entrées de ville :

- D1016, Route de Chantilly, Boulevard Salvador Allende, rue R. Schuman ou encore Avenue du Tremblay.

#02 Conformité des publicités et des pré-enseignes

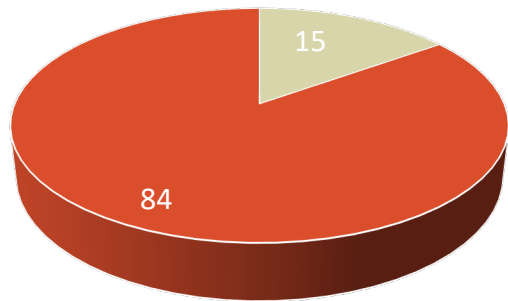
85% des publicités et pré-enseignes recensées sont non-conformes au code de l'environnement.

84 non-conformités pour **20** infractions (1 dispositif fait l'objet de plusieurs infractions).

Principales infractions :

- Les publicités de plus de 12m² - Cette infraction s'explique par l'absence de précision initialement prévue dans le Code de l'environnement.
- Les publicités installées dans le site inscrit « *Vallée de la Nonette* » ou aux abords des monuments historiques – Cette infraction s'explique par l'extension du site inscrit.

Conformité des publicités et préenseignes au Code de l'environnement



■ Conformes ■ Non-Conformes



Publicité de plus de 12m² –
Rue Gérard de Nerval



Publicité installée aux abords des
monuments historiques – Rue
Léon Blum



Publicité installée en site
inscrit – Rue Robert Schuman

#02 Conformité des publicités et des pré-enseignes

Localisation des publicités et préenseignes en infraction sur la commune de Creil



Légende

- Publicité / préenseigne en infraction
- Publicité / préenseigne légale
- Sites inscrits
- Périmètre de protection (500m) aux abords des monuments historiques

0 750 1500 m

#02 Enjeux relatifs aux publicités et préenseignes

2 catégories publicités / préenseignes :

- Les publicités / préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (plus impactantes pour le paysage) ;
- Les publicités / préenseignes apposées sur mur ou clôture.

Format : Variables. 91% des supports ont une surface excédant 12m².

Enjeux :

- **Sur les formats :** Des supports impactants du fait de leur format souvent important (plus de 12m²) ;
- **Sur les emplacements / leur densité :** Situées principalement en entrée de ville et les grands axes. Elles ne sont pas représentatives de l'image du territoire. Par ailleurs, cet impact est accentué par la densité de supports concentrés dans ces espaces.
- **Sur la volonté ou non de maintenir ces supports sur le territoire :** Compte tenu des nombreuses protections, il est possible de maintenir une interdiction de toute ou partie la publicité sur la totalité du territoire pour protéger et valoriser le patrimoine naturel ou bâti.



Publicités scellées au sol avec passerelles – Avenue de l'Europe et Route de Vaux

#02 Enjeux relatifs aux publicités et préenseignes



Densité importante de publicité sur certains secteurs du territoire (de haut en bas et de droite à gauche : Rue de la République, D1016 (au niveau de la station totale), rue Robert Schuman et Boulevard Salvador Allende).

#02 Enjeux relatifs aux publicités et préenseignes – Entrées de ville / Grands axes



Entrée de ville rue R. Schuman – Perspective paysagère vers le centre-ville



Entrée de ville Boulevard S. Allende – Forte densité de supports sur cet axe

#02 Enjeux relatifs aux publicités et préenseignes – Entrées de ville / Grands axes



Entrée de ville D1016 avec une forte densité de publicité



Publicité sur l'entrée de ville Route de Chantilly.



Publicité sur l'entrée de ville rue Jean Jaurès.

#02 Enjeux relatifs aux publicités et préenseignes sur mobilier urbain

3 catégories de mobiliers urbains supportant de la publicités :

- Les abris destinés au public (abris-bus) ;
- Les mobiliers urbains destinés à recevoir de l'information à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques (« *sucette*») ;
- Les colonnes porte-affiche

Format : 2m² (format d'affiche soit env. 2,5m² « *hors tout*») sauf une dizaine de supports à 8m².

Enjeux : Peu d'enjeux en termes de format sur ce type de publicité. Mais un **enjeu spécifique concernant les lieux d'implantation** notamment au sein du site inscrit « Vallée de la Nonette ».



Colonne porte-affiche en site inscrit (ne supportant pas de publicité) – Rue de la République



Abris-destiné au public en site inscrit – Rue Louis Lebrun



« Sucette » de 8m² et de 2m² – Rue Léon Blum et rue de la République

#02 Enjeux relatifs aux publicités et préenseignes lumineux

Une publicité lumineuse est une publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Répartition des publicités lumineuses : **10%** des supports dont **1** dispositif numérique.

Enjeux :

- **Sur les formats du numérique :** Environ 8m² soit le maximum fixé par le C. env.



Publicité éclairée par projection – Boulevard Salvador Allende



Publicité numérique - Rue Léon Blum. Impact sur la lisibilité et la visibilité des informations diffusées sur le journal électronique d'information.



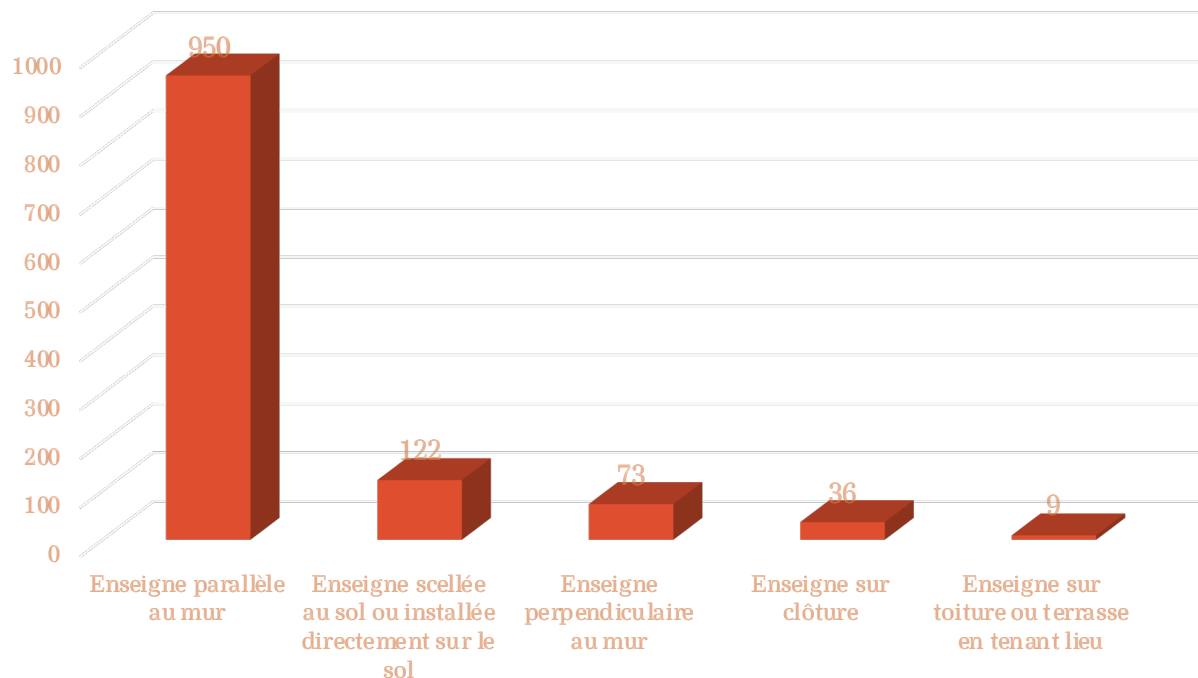
LES ENSEIGNES



#03 Répartition des enseignes

Le recensement réalisé sur la commune a permis de relever **1190** enseignes sur l'ensemble de la commune de Creil (non exhaustif).

Répartition des enseignes par typologie



#03 Localisation des enseignes

Localisation des enseignes sur la commune de Creil



Légende

- Enseigne parallèle au mur
- Enseigne perpendiculaire au mur
- Enseigne sur clôture
- Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol
- Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu
- Enseigne temporaire

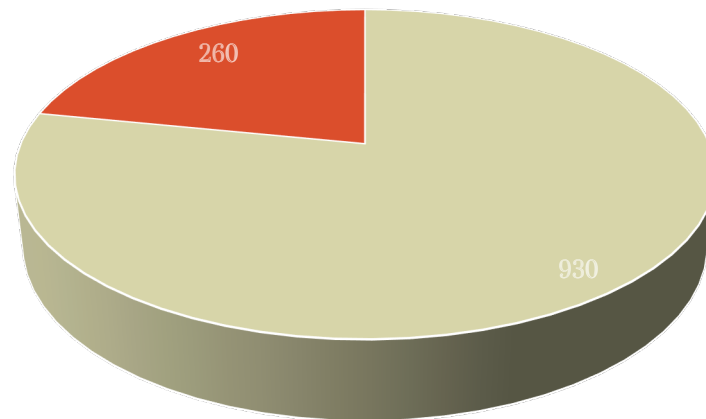
0 750 1500 m

#03 Conformité des enseignes au code de l'environnement

22% des enseignes recensées sont non-conformes au code de l'environnement.

260 non-conformités pour **285** infractions (plusieurs infraction sur un même support).

Conformité des enseignes au Code de l'environnement

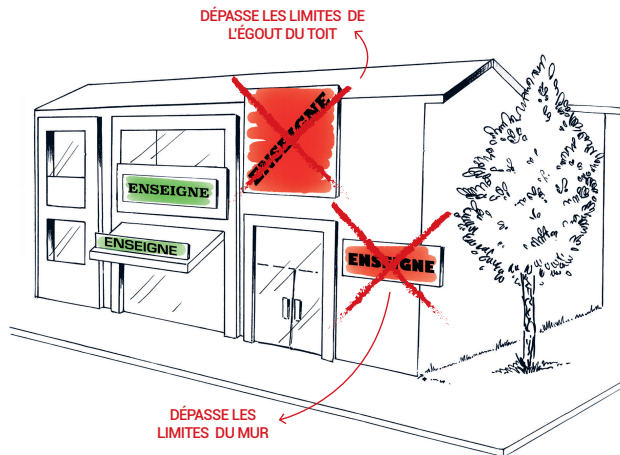
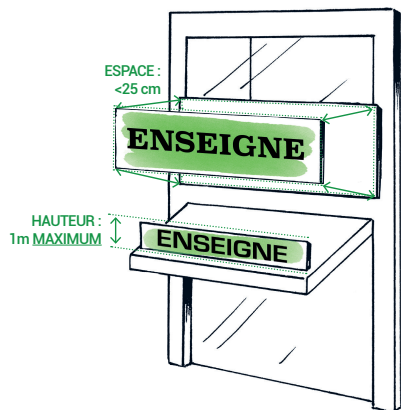


■ Conformes ■ Non-conformes

#03 Enseignes parallèles au mur

La règle

- Ne doit pas dépasser les limites du mur support ou les limites de l'égout du toit
- Saillie ≤ 25 cm



Les observations

- Pas de problèmes paysagers
- Des infractions marginales : Enseignes dépassant des limites du mur



#03 Enseignes parallèles au mur

Les observations

- Favoriser la qualité des enseignes parallèles ;
- Garantir une implantation des enseignes permettant la mise en valeur des bâtiments.



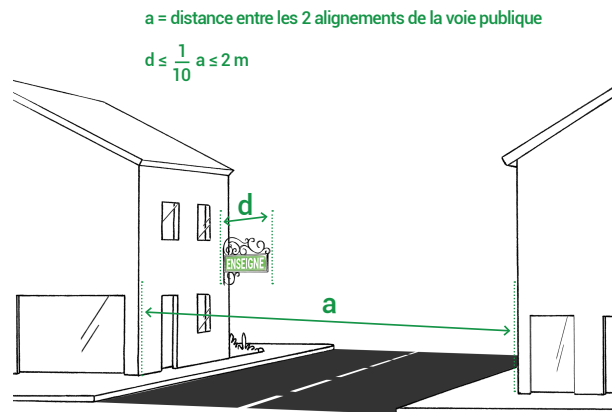
Préférer des implantations qui mettent en valeur les bâtiments



Maintenir la qualité des enseignes parallèles au mur

La règle

- Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support
- Saillie $\leq 1/10^{\text{ème}}$ de la distance séparant 2 alignements de
- la voie publique dans la limite de 2m
- Interdit devant un balcon ou une fenêtre



Les observations

- Peu de problèmes paysagers observés
- Surface $< 1 \text{ m}^2$ (23 sur 73 à plus d'1m²)
- Saillie $< 1 \text{ m}$ (30 sur 73 à plus d'1m)
- Globalement 1 seule enseigne par activité



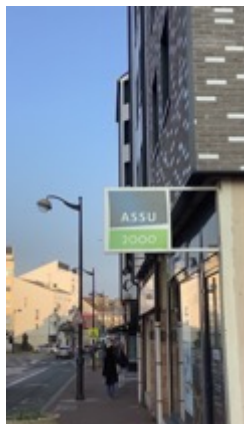
Diversité des enseignes perpendiculaires au mur

Les observations

- Impact de ces enseignes du fait de leur saillie, de leur nombre ou de leur implantation
- Favoriser l'alignement des enseignes parallèles et perpendiculaires.



Impact des enseignes perpendiculaires



Saillie importante de l'enseigne



Plus d'une enseigne signalant la même activité



Favoriser l'alignement des enseignes

#03 Surface cumulée des enseignes en façade (parallèles + perpendiculaires)

Il s'agit de la principale infraction relative aux enseignes sur Creil. **Cette infraction représente 49% des enseignes non-conformes au Code de l'environnement.** La seule application de cette règle aurait un effet particulièrement bénéfique dans le traitement des infractions et dans l'amélioration du cadre de vie.

La règle



Façade < 50 m²

25% d'enseignes

Façade ≥ 50 m²

15 % d'enseignes



Façades saturées d'enseignes.

#03 Surface cumulée des enseignes en façade (parallèles + perpendiculaires)



Façades saturée d'enseignes.

#03 Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

La règle

- **Une seule enseigne** placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité
- Surface $\leq 6 \text{ m}^2$
12 m^2 dans les agglomérations $> 10\,000$ habitants
- Hauteur maximale
 - 6,5 m si largeur $\geq 1 \text{ m}$
 - 8 m si largeur $< 1 \text{ m}$
- Pas de règle si l'enseigne mesure moins d' 1 m^2



Les observations

- Surface $< 6 \text{ m}^2$ (22 sur 122 de plus de 6 m^2)
- Hauteur au sol $< 6 \text{ m}$ (20 sur 122 de plus de 6m)
- **Infraction majeur** : Le non-respect de la limitation en nombre de ces enseignes.



Enseigne de type « drapeau », « totem » et « mât ».

#03 Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les observations

- **Impact de ces enseignes dû :**

- Au format ;
- A leur nombre.

Le non-respect de la limitation en nombre de ces enseignes **représente 17% des non-conformités des enseignes** au Code de l'environnement.

Ces enseignes ont un impact similaire aux publicités et préenseignes de même type.



Non-respect de la limitation en nombre.



Format de plus de 9m².

La règle

- Pas de règles spécifique sur cette catégorie d'enseigne.

Les observations

- Très peu d'enseignes de ce type sur le territoire communal ;
- Lieu d'implantation et format (jusqu'à 14m²) parfois très impactant ;
- Redondance du message avec les autres enseignes existantes.



Enseigne sur clôture-non-aveugle

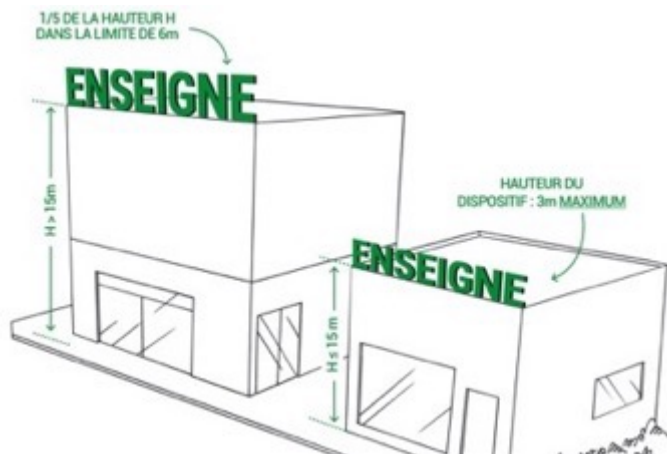


Enseigne sur clôture aveugle

#03 Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

La règle

- Surface totale $\leq 60 \text{ m}^2$
- Réalisée en lettres/logos découpés sans panneau de fond de plus de 50 cm



Les observations

- Seulement 9 enseignes de ce type sur le territoire dont 2 en infraction



Enseigne sur toiture avec panneau de fond (non-conforme) et enseigne sur toiture avec lettres découpées (conforme).

#03 Enseignes lumineuses (y compris numériques)



Une enseigne lumineuse

est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

La règle

- Plage d'extinction nocturne des enseignes lumineuses : **01h00 – 06h00**
- exception pour les activités nocturnes
- Enseignes clignotantes interdites sauf pour les services d'urgence comme les pharmacies

Les observations

- 210 enseignes lumineuses (17% des enseignes) quelques unes numériques pour signaler les services d'urgence / pharmacies.



Enseigne éclairée par transparence et enseigne éclairée par projection

#03 Enseignes temporaires

Sont considérées comme **enseignes temporaires** :

1° Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.



Enseigne temporaire scellée au sol ou installée directement sur le sol et enseigne temporaire sur clôture

LES OBJECTIFS



#04 Rappel des objectifs

- ✓ Garantir un cadre de vie de qualité pour les habitants, les visiteurs et les commerçants ;
- ✓ Développer l'attractivité des secteurs d'activités et commerçants de la ville ;
- ✓ Limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie en protégeant le patrimoine naturel et bâti ;
- ✓ Traiter les entrées de ville pour mieux maîtriser la publicité et les enseignes ;
- ✓ Adopter des règles d'extinction nocturne ;
- ✓ Adopter des dispositions plus respectueuses du cadre de vie ;
- ✓ Adapter les règles nationales aux caractéristiques du territoire de la ville ;
- ✓ Prendre en compte l'évolution des techniques d'affichage et de marketing publicitaire et anticiper l'évolution de la ville.

PLANNING PREVISIONNEL



#05 Planning prévisionnel

Les dates à retenir :

- Des réunions de concertation organisées au 3^{ème} trimestre 2021 (date, lieu et horaire sur le site internet de la ville) ;
- Débat sur les orientations prévu au 4^{ème} trimestre 2021 ;
- Arrêt du RLP prévu au 1^{er} trimestre 2022 ;
- Approbation du RLP prévu au 3^{ème} trimestre 2022.

La procédure :



Merci pour votre
attention et votre
participation

